

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 21

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « dans les meilleurs délais » sont remplacés par les mots : « en respectant un délai de 5 jours minimum avant la fin du dépôt des amendements » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les procédures accélérées ne doivent pas porter atteinte à la qualité du travail parlementaire. Il est donc primordial de convenir d'un délai pour que les députés puissent étudier, dans des conditions acceptables, les textes soumis à une telle procédure.